Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 035-213500101-20260225-2026_01_09-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de Baguer-Pican, légalement convoqué en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, en maire, 21, rue du Paris 35 120 BAGUER-PICAN sous la présidence de Sylvie DUGUÉPÉROUX, Maire.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 18 février 2026.

Etaient présents : Sylvie DUGUÉPÉROUX, Michel GOURDIN, Éliane MASSON, Daniel PITEL, Valérie PITOIS, David GUILLOUX, Michel COFFRE, Régine AUVRAY, Suzanne BRÉGU, Laurence DOUABIN, Dany LE MOUNIER, Michaël BÉZIEL, Jérôme CUDELOU, Carinne BOULVAIS, Julie PITEL, Nicolas EONO.

Absents : Ursula TURPIN, Caroline CHARON.

Absents représentés : M. Claude DROVAL représenté par M. Dany LE MOUNIER.

Secrétaire de séance : Éliane MASSON.

En exercice : 19 **Quorum** : 10 **Présents** : 16 **Votants** : 17

Délibération n°2026.01.09

BÂTIMENTS COMMUNAUX - Atelier technique municipal - Assurance dommage-ouvrage.

Le Maire de Baguer-Pican ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2020.06.2.50 du 29 juin 2020 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.242-1 et A.243-1 du Code des assurances et leurs textes subséquents ;

Considérant l'intérêt de souscrire une assurance dommage-ouvrage pour couvrir les désordres et dommages survenus avant et après la réception des travaux et qui engagent la responsabilité des entreprises ;

Considérant que cette assurance protège la collectivité et le maître d'ouvrage commanditaire des travaux en leur permettant une indemnisation rapide, avant toute recherche de responsabilité ;

Considérant que l'assureur dommages ouvrage supporte ensuite le recours contre les entreprises en cause ;

Considérant que l'assurance dommages ouvrage doit en principe être souscrite avant l'ouverture du chantier mais peut l'être pendant les travaux.

Madame le Maire indique que toutes les informations attendues ne sont pas encore parvenues, Elle interroge l'assemblée sur le choix de souscrire à une assurance dommage-ouvrages.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- de souscrire une assurance dommage-ouvrage pour l'atelier technique municipal ;
- dit que Madame le Maire devra étudier les dossiers dès qu'ils seront parvenus ; et choisir le contrat qui sera le plus adapté aux besoins de la commune ;
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 035-213500101-20260225-2026_01_09-DE

A l'unanimité (Pour : 17 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait et délibéré à Baguer-Pican, le 25/02/2026.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture et affichage et/ou publication selon la réglementation en vigueur.

Le Maire,

Sylvie DUGUÉPÉROUX

Le secrétaire de séance,

Éliane MASSON

MAIRIE DE BAGUER-PICAN (Ille-et-Vilaine)